

selbe als damals noch fortbauern betrachtet werden, so daß der Refurs als unbegründet erscheint.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird als unbegründet abgewiesen.

3. Gerichtsstand der Widerklage. — For de l'action
reconventionnelle.

61. *Arrêt du 22 Septembre 1882 dans la cause Hurni.*

Par contrat du 30 Octobre 1878, Jacques Hurni, négociant à Kallnach (Berne) a affermé à Frédéric-Daniel Johner, à Ormev (Fribourg) des terres situées dans le district du Lac ; le bail devait expirer le 1^{er} Avril 1884.

Le fermier ne payant pas ses arrérages, Hurni, par exploit du 7 Octobre 1881, le constitua en demeure d'acquitter les termes échus, à défaut de quoi le bail serait résilié.

Johner n'ayant pas tenu compte de cette mise en demeure, Hurni l'assigna devant le Tribunal civil de l'arrondissement du Lac, aux fins de faire prononcer la dite résiliation.

Appelé à s'expliquer sur les conclusions de la partie demanderesse devant le tribunal susmentionné, Johner a déclaré qu'eu égard aux procédés du propriétaire vis-à-vis de lui, lui seul était en droit de réclamer la résiliation du contrat ; tout en admettant la nécessité de cette résiliation, il conclut par voie reconventionnelle, dans le sens de l'art. 248 du code de procédure civile fribourgeois, à ce que le demandeur soit condamné à lui payer 4000 fr. à titre de dommages-intérêts.

A l'audience du 10 Février 1882, Johner a conclu à libération quant au fond et formulé une nouvelle conclusion reconventionnelle, tendant à une réduction de 1000 fr. sur le prix du loyer de l'année courante.

Comparaissant à nouveau le 10 Mars suivant devant le tri-

bunal du Lac, Johner a consenti à la demande de résiliation du bail, tout en réservant expressément sa conclusion en dommages-intérêts.

Hurni prétendit alors que le consentement de Johner à la résiliation équivalait à un passé-expédient, et que par conséquent Johner ne pouvait opposer une conclusion reconventionnelle.

Johner, contestant qu'il y ait eu de sa part passé-expédient, a conclu à libération.

Statuant, le tribunal a écarté la conclusion de Hurni, et admis la recevabilité de la conclusion reconventionnelle de Johner.

Par arrêt du 15 Mai 1882, la Cour d'appel du canton de Fribourg a, ensuite de recours de Hurni, confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que Hurni recourt au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise, 1° déclarer incompatible avec l'art. 59 de la constitution fédérale la prétendue conclusion reconventionnelle prise par le sieur Johner, et que cette conclusion revêtant tous les caractères d'une action ordinaire, devait être portée au for du dit article 59. 2° Annuler en conséquence le jugement dont est recours.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir ce qui suit :

D'après les principes généraux de la procédure aussi bien qu'aux termes de l'art. 26 du code de procédure civil fribourgeois, il est de règle qu'une demande reconventionnelle suppose nécessairement l'existence d'une demande principale. Or, Johner ayant adhéré à la demande principale de Hurni, celle-ci n'existe plus au procès; il n'en reste plus rien et le juge n'a plus à se prononcer sur elle; aucune demande reconventionnelle ne saurait dès lors s'y rattacher. Si Johner prétendait être en droit de demander lui-même la résiliation, il devait, ce qu'il n'a pas fait, conclure à libération de la demande de Hurni puis, reconventionnellement, à l'admission, en sa faveur, du droit à la résiliation.

Admettre, dans cette situation, ainsi que le fait l'arrêt dont

est recours, la demande reconventionnelle de Johner, implique une violation de la garantie inscrite à l'art. 59 de la constitution fédérale, aux termes de laquelle le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit, pour réclamations personnelles, être recherché devant le juge de son domicile.

Dans sa réponse, Johner conclut au rejet du recours.

En même temps qu'il reconnaissait la nécessité de la résiliation du bail, Johner a déclaré conclure reconventionnellement à des dommages-intérêts en vertu de l'art 284 du code de procédure civile. On ne saurait voir dans ce procédé un passé-expédient pur et simple. Les parties peuvent être d'accord sur la nécessité de la résiliation du contrat, mais non sur les faits et les procédés qui ont amené cette nécessité. Or c'est le cas dans l'espèce, où l'adhésion de Johner a été entourée de conditions qui font précisément l'objet de ses conclusions reconventionnelles. Dans cette position, la recevabilité de ces conclusions ne peut être mise en doute.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le droit fédéral a constamment admis que, en présence de l'art. 59 de la constitution fédérale, une conclusion reconventionnelle pouvait être formulée par la partie défenderesse, lorsqu'elle est connexe à la demande principale, et fait ainsi valoir une prétention qui se trouve en relation directe avec le droit litigieux. (Arrêts du Tribunal fédéral en la cause Braunschweig, Recueil V, page 305, considérant 2; Bloch, *ibid.* VI, page 535, considérant 1; Wicki, *ibid.* VII, page 20, considérant 2.)

2° Dans l'espèce, tout en adhérant à la résiliation du bail existant entre parties, Johner a conclu de son côté à ce que Hurni, demandeur, fût condamné à lui payer des indemnités à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par ses procédés comme propriétaire.

En admettant le fermier à prendre cette conclusion reconventionnelle, qui est en connexité intime avec l'action principale et qui soulève une réclamation pécuniaire comme conséquence de la résiliation du bail stipulé en 1878, les tribunaux

fribourgeois se sont conformés à la jurisprudence des autorités fédérales.

C'est en vain que le recourant Hurni prétend que la conclusion reconventionnelle de Johner est irrecevable, parce que l'adhésion de la part du fermier à la résiliation du bail emporte un passé-expédient, soit la reconnaissance du bien-fondé de l'action principale, qui n'existant plus au procès ne peut plus être contredite par voie de reconvention. Il résulte, en effet, des faits de la cause que Johner, loin d'admettre en plein la demande de sa partie adverse, a, au contraire, estimé être en droit d'exiger la résiliation du bail et l'allocation d'indemnités.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

IV. Vollziehung kantonaler Urtheile.

Exécution de jugements cantonaux.

62. Urtheil vom 16. September 1882 in Sachen
Burrhardt.

A. Im Jahre 1881 verkaufte der Rekurrent G. Burrhardt zur Käselei in Zürich dem Johann Baptist Hitz den Gasthof zur Sonne in Glarus um den Preis von 60,000 Fr., worin das bewegliche, auf 9700 Fr. geschätzte, Inventar inbegriffen war. Nach dem noch im gleichen Jahre an seinem Wohnorte in Glarus erfolgten Tode des Käufers Johann Baptist Hitz erklärten die Erben desselben, nämlich die Söhne Georg Hitz, Zimmermann in Baden, Paul und Josef Hitz in Unterfiggenenthal, und die Töchter Wittwe Anna Maria Buck, geb. Hitz, und Crescentia Mimikus, geb. Hitz, resp. deren Ehemann Leonz Mimikus, von dem nach glarnerischem Privatrechte dem Grundpfandschuldner zustehenden Rechte, dem Gläubiger das Grund-